

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet** à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**Mme Rose-Marie FALQUE a été désignée secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	non convoqué
Nombre de membres présents	12	non convoqué
Nombre de procurations	7	non convoqué
Nombre de suffrages exprimés	19	non convoqué

Etaients présents      Monsieur Daniel MATERGIA  
Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Alde HARMAND, suppléant de Madame Lydie LE PIOUFF (décédée)  
Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur René WAGNER, suppléant de Monsieur Philippe ARNOULD  
Madame Rose-Marie FALQUE  
Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur François DIETSCH  
Madame Martine BOCOUM  
Madame Blandine SOUVAY  
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration      Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Alde HARMAND  
Monsieur David GARLAND à Monsieur François DIETSCH  
Monsieur Serge DE CARLI à Madame Martine BOCOUM  
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU  
Madame Catherine PAILLARD à Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaients excusés      Monsieur Christophe SONREL  
Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Monsieur Luc BINSINGER  
Monsieur Didier JACQUOT-HECK  
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2023  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 23/30 – MISSIONS OBLIGATOIRES/FACULTATIVES – POLE EMPLOI & CARRIERES - UNITE DELEGUEE A L'EMPLOI – DEMARCHE POUR ETRE ENREGISTRE COMME ORGANISME DE FORMATION ET OBTENIR LA CERTIFICATION QUALIOPi**

***Démarche d'inscription comme organisme de formation, puis de certification QUALIOPi afin de dispenser des formations.***

Pour répondre à l'attente des collectivités qui nous sollicitent déjà, mais pour des « actions de sensibilisation », notre établissement pourrait proposer des formations dans plusieurs domaines : prévention, emploi, concours, RGPD ...

C'est notamment le code du travail qui définit les modalités de déclaration de l'activité d'organisme de formation et de certification QUALIOPi.

**S'AGISSANT DE LA DÉCLARATION COMME ORGANISME DE FORMATION :**

*(Articles L6351-1 A à L6351-8 du code du travail)*

L'enregistrement de cette activité s'effectue auprès de la Direction Régionale Interdépartementale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETTS).

Plusieurs pièces justificatives sont à produire à l'appui de la déclaration d'activité, parmi lesquelles :

- Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN/SIRET
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques daté de moins d'un mois
- Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6353-1 du code du travail
- Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 du code du travail et du lien contractuel qui les lie à l'organisme

**S'AGISSANT PLUS PRÉCISÉMENT DE LA CONVENTION DE FORMATION :**

*(Article D 6353-1 du code du travail)*

Il indique les éléments qu'elle doit contenir :

1. L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action
2. Le prix de l'action et les modalités de règlement

Le délai d'instruction est de 30 jours à compter du moment où le dossier est jugé complet par la DRIEETS.

Ainsi, c'est seulement après la signature de la 1ere convention de formation professionnelle que la demande d'enregistrement de l'activité peut être initiée.

**S'AGISSANT DES OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION :**

Tout dispensateur de formation professionnelle doit compléter chaque année, pour le 30 avril, un bilan pédagogique et financier.

Ce document retrace les produits et charges au titre des diverses actions de formation mises en œuvre par l'organisme pendant l'exercice comptable écoulé, ainsi que le nombre de stagiaires, la durée et la nature des actions de formation. Cette formalité doit être effectuée même lorsque l'activité au titre de la formation professionnelle continue a été nulle.

Enfin, les organismes à activités multiples doivent, quel que soit leur statut, suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité qu'ils exercent au titre de la formation professionnelle. (Articles L. 6352-7 et D. 6352-18 du Code du Travail.)

Cette obligation s'impose également aux dispensateurs de formation de droit public qui doivent tenir un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle conformément à l'article L. 6352-10 du Code du Travail.

Dans notre comptabilité, un poste analytique spécifique à cette activité sera créé.

### **S'AGISSANT DE LA CERTIFICATION QUALIOPi :**

*(Articles R 6316-1 à R 6316-8 du code du travail et annexe)*

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé une obligation de certification pour les dispensateurs de formation souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH Association pour la gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées.

Cette certification dénommée QUALIOPi, a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Comité français d'accréditation (Cofrac), respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans.

Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

Le référentiel Qualiopi, est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 pour tous les prestataires de formation recevant des fonds publics.

Le décret n°2019-565 du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité qui est organisé autour de 7 critères :

1. Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
2. L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
3. L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
4. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
5. La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
6. L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
7. Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

### **S'AGISSANT DE LA TARIFICATION PROPOSÉE :**

Par délibération 22/37 du 30 novembre 2022, le Conseil d'administration a fixé les tarifs des missions facultatives et notamment celles relatives aux prestations à l'acte.

En fonction de la nature de la formation et de sa durée, je vous propose de retenir les mêmes tarifs pour les prestations de formation qui seront proposées, à savoir : Consultant : 60.00 € / heure ; Expert : 69.00 € / heure ; Manager : 78.00 € / heure ; Senior : 114.00 € / heure ; Frais de gestion : 51.00 €

Le coût total qui inclura le temps de préparation et les supports pédagogiques sera facturé aux employeurs au prorata du nombre de stagiaires.

L'intervention s'effectuera sur devis et après signature de la convention de formation professionnelle dont le modèle est joint en annexe.

Il convient de préciser que cette activité n'entre pas dans les cas de non assujettissement, des personnes morales de droit public à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), listés à l'article 256 B du code général des impôts. Cependant, elle peut faire l'objet d'une exonération telle que cela est prévu à l'article 261-4-4° du code général des impôts pour les prestations de service, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue (déclaration d'activité).

La demande d'exonération de TVA auprès de la DREETS ne peut être faite que postérieurement à la délivrance de la déclaration d'activité et n'est pas rétractable.

Dès réception de l'attestation d'exonération de TVA, le prestataire de formation ne doit plus facturer la TVA sur ses activités exonérées à ses clients, quel que soit leur régime fiscal (assujettis ou non à la TVA).

Les factures doivent être libellées sans mention de taxe. Le CDG devra préciser sur ses factures qu'il est exonéré de TVA en application de l'article 261-4-4° du Code Général des Impôts.

Concrètement, la première année, la TVA doit être facturée, puis à partir de la deuxième année, il n'y a plus d'assujettissement à la TVA.

Pour la 1<sup>ère</sup> année, on pourra solliciter un rescrit fiscal comme l'a demandé et obtenu le CDG 88.

En pratique, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui nous accorderont leur confiance en nous sollicitant des actions de formation la 1<sup>ère</sup> année, je propose de facturer le même montant, (TVA incluse).

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,**

- **De valider la démarche d'enregistrement du centre de gestion comme organisme de formation auprès de la DRIETTS**
- **De valider le projet de convention de formation professionnelle ci-annexée**
- **De valider la tarification telle que proposée supra**
- **De valider le lancement de la démarche de certification QUALIOPi du centre de gestion**

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.**

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



**Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY**



## ANNEXE

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n° ..... en date du ..... et dont la déclaration d'activité a été enregistrée sous le numéro ..... auprès de la DRIETTS (*ci-après nommé le CDG 54*)  
D'une part,

ET

Madame/Monsieur..... (nom, prénom, qualité et désignation : collectivité, établissement) agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du ..... (*ci-après nommé le bénéficiaire*)  
D'autre part,

est conclue la convention suivante, en application :

- Des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue, et notamment l'article L6353-1
- Du code général de la fonction publique, article L422-21

## ARTICLE 1 : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA FORMATION

Le CDG 54 organisera l'action de formation suivante :

<b>Intitulé de la formation</b>	
<b>Objectifs</b>	
<b>Programme et méthodes</b>	Joints en annexe 1 (moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement)
<b>Type d'action de formation</b> (Article L6313-1 code du travail)	
<b>Date(s) et horaires</b>	
<b>Durée</b>	
<b>Lieu de la formation</b>	

## ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieu et heures prévus ci-dessus.

Les participants seront :

NOM	PRENOM	FONCTIONS

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La tarification de cette prestation est réalisée sur devis.

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants :

Détail des coûts :

**TOTAL GENERAL**.....€

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le paiement sera dû à réception de la facture émise le centre de gestion.

### **ARTICLE 5 : MOYEN PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION**

Une feuille d'émargement devra être signée par les participants à la formation se déroulant en présentiel par demi-journée de formation.

### **ARTICLE 6 : MOYENS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES RÉSULTATS DE L'ACTION**

L'appréciation des résultats s'effectuera à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si les participants ont acquis (à compléter : les connaissances ou les gestes professionnels) dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

La procédure d'évaluation se concrétisera par (à compléter : QCM, grille d'évaluation, travaux pratiques, tests réguliers de contrôle de connaissances, fiches d'évaluation..).

### **ARTICLE 7 : SANCTION DE LA FORMATION**

Une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) participant(s) à l'issue de la formation par le CDG 54.

### **ARTICLE 8 : NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION**

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, le CDG 54 doit rembourser au bénéficiaire les sommes indûment perçues de ce fait.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, tout litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait en double exemplaire,

Fait à.....,

Le.....

Qualité :

[Prénom NOM ]  
(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,  
le .....

Le Président,

Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY